

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1276

présenté par

Mme Couillard, M. Fait, M. Buchou, M. Bordat, Mme Brugnera, Mme Clapot, Mme Métayer,
M. Dussopt, Mme Violland, M. Giraud et Mme Dordain

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 6 par les mots suivants :

« sous quelque forme et de quelque manière que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la volonté de la personne qui demande l'aide à mourir puisse être exprimée de quelque manière que ce soit et prise en compte. Cela permettrait ainsi de s'assurer que les personnes perdant leur capacité de parole et de communiquer puissent être éligibles à l'aide à mourir.